

George Quatre, intitulé : *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers-Rapporteurs, et pour d'autres objets*; ou d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans les dixième et onzième années du Règne de Sa dite Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour amender un certain Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, qui réunit en un seul Acte les Lois concernant les Elections*; ou d'un certain autre Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé en la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour abroger les divers Statuts de cette Province relatifs à l'Election des Membres de la Chambre d'Assemblée et à la qualification des Voteurs et Candidats à telles Elections, et pour en réunir en un seul Acte les dispositions, avec certains amendements, et aussi pour faire des dispositions contre la fraude dans l'obtention des qualifications pour voter aux Elections*, ou d'aucun autre Acte ou Loi en force dans aucune partie de cette Province, en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec le présent Acte, ou y sont contraires, ou en autant qu'elles contiennent sur aucun objet prévu par le présent Acte, d'autres dispositions que celles faites par le présent sur tel objet, soient, et elles sont par le présent abrogées.

Tenue de
différents Polls.

II. Qu'il soit statué, qu'à l'avenir, à toute Election d'un Membre ou de Membres pour représenter quelque Comté, Division, (*Riding*), Cité, Ville ou Bourg, dans le Parlement Provincial de cette Province, à laquelle le Poll aura été dûment demandé et accordé selon la Loi, il sera ouvert et tenu séparément un Poll pour chaque Paroisse, Township et Quartier (selon la circonstance) qui pourra former partie de tel Comté, Division, Cité, Ville, ou Bourg.

Devoir de
l'Officier Rap-
porteur.

III. Et qu'il soit de plus statué, que jusqu'à ce qu'aucune Cité, Ville ou Bourg ait été divisé en quartiers pour des fins générales de municipalité, il sera et pourra être loisible à l'Officier Rapporteur pour telle Cité, Ville ou Bourg, lors et chaque fois qu'il recevra un Writ pour l'Election d'un Membre ou plus pour représenter telle Cité, Ville ou Bourg dans le Parlement Provincial, de diviser par un instrument par écrit sous son seing et sceau, telle Cité, Ville ou Bourg en deux ou plusieurs quartiers, pour les fins de telle Election, ayant égard autant que possible, dans cette division, au nombre et à la convenance des voteurs de telle Cité, Ville ou Bourg.

Union des
Paroisses &c
en certains cas.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une ou plusieurs Paroisses ou Townships, qui, ne contenant pas le nombre requis d'habitants, n'auront pas encore eu droit en vertu de la Loi, de tenir des assemblées de Paroisse ou de Township pour l'Election des Officiers de Paroisse et de Township, et n'auront encore tenu aucune assemblée pour telle fin, mais auront été réunis à quelque Paroisse ou Township voisins,